



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0077
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020-111 du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0077 relative à la création d'une structure d'hébergement en plein air à Fougères-sur-Bièvre (41) reçue le 1^{er} septembre 2020 ;
- Vu la décision tacite, née le 7 octobre 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 septembre 2020 ;

- Considérant que le projet consiste en la création d'une structure d'hébergement en plein air à Fougères-sur-Bièvre, commune déléguée du Controis-en-Sologne (41), sur un terrain d'une surface totale de 4,3 ha et comprenant :
 - une trentaine de chalets de 33 m² ou 45 m² ;
 - un bâtiment dédié à l'accueil des clients de 250 m² associé à une aire de stationnement d'une dizaine de véhicules ;
 - un bâtiment de sanitaires communs d'une surface comprise entre 100 m² et 150 m² ;
 - une surface réservée pour une trentaine d'emplacements de camping ;
 - une piscine couverte de 170 m² ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 42°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

- Considérant que le site est actuellement en friche et que la zone est classée en zone agricole dans le plan local d'urbanisme de la commune ;
- Considérant cependant que, d'après le dossier, le site sera classé en « zone urbaine à vocation principale de tourisme et de loisirs » dans le plan local d'urbanisme intercommunal du Val de Cher-Controis en cours d'élaboration ;
- Considérant que les voiries internes au site seront réalisées avec un revêtement drainant, et que les logements prévus induisent une imperméabilisation limitée du secteur ;
- Considérant que le porteur de projet prévoit un raccordement aux réseaux de gestion des eaux pluviales et usées de la commune ;
- Considérant que le projet n'induit pas de covisibilité avec le Château de Fougères-sur-Bièvre, situé à moins de 1 km et classé aux monuments historiques ;
- Considérant que le secteur susceptible d'être affecté par le projet ne présente pas de sensibilités faunistiques ou floristiques majeures ;
- Considérant ainsi qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 7 octobre 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'une structure d'hébergement en plein air à Fougères-sur-Bièvre (41) est annulée.

Article 2

Le projet de création d'une structure d'hébergement en plein air à Fougères-sur-Bièvre (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **26 OCT. 2020**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La Directrice adjointe


Sandrine CADIC

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique
Tour Séquoia
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.